Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 022-212202766-20260331-DEL_16_31032026-DE

**Commune de Saint-Bihy (Côtes d'Armor)**

*Extrait du registre des délibérations*

Séance du 31 mars 2026

*Nombres de membres :*

- *En exercice : 11*
- *Présents : 11*
- *Absent(s) : 0*
- *Ayant donné procuration : 0*
- *Votants : 11*

*Date de la Convocation: 25/03/2026*

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un du mois de mars à dix-neuf heures zéro minutes, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Bihy, sous la présidence d'Olivier Mérot - Maire.

**Étaient présents :**

MÉROT Olivier - Maire
TESSON Éric - 1er adjoint
GRANGIENS Valérie - 2ème adjointe
LE ROY Jean-Pierre - 3ème adjoint
HENRY Claudine
LE HÉGARAT Yvon
PENNORS Dominique
GUÉNÉGOU Catharina
COSSON Nathalie
BERTHOUD Jérôme
POSTOLLEC Marine

Absents excusés : sans objet

Formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal étant composé de onze membres.

## DCM N°16 – 31/03/2026 : Délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal

Exposé des motifs :

L'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences qui sont les siennes afin d'éviter à avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décisions rapides par l'exécutif municipal.

L'article précité permet de donner délégation au maire en 31 matières en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées.

Si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal ne s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêcherment le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de confier au maire pour la durée du mandat les délégations suivantes :

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 022-212202766-20260331-DEL_16_31032026-DE

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales dans la mesure où ces décisions n'emportent ni cession, ni acquisition immobilière ;
- De fixer, dans la limite d'une variation annuelle maximale de ± 10 % par rapport au tarif en vigueur, sauf décision contraire du conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 40 000 € HT par opération, ainsi que leurs avenants n'entraînant pas une augmentation supérieure à 10 % du montant initial
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour toute action en demande ou en défense, en première instance et en appel.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tout projet dont le montant est inférieur à 100 000 €.

| | |
|---|---|
| *Nombre de votants : 11* | *Contre : 0* |
| *Pour : 11* | *Abstention : 0* |

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Nathalie Cosson

Le Maire,

Olivier Mérot